



N/REF : SM/164/CRPOS/2026

CASABLANCA, LE 02/06/2026

CIRCULAIRE ADRESSEE A L'ENSEMBLES
DES PHARMACIENS INSCRITS AU TABLEAU DU CRPOS

Objet : Communication des pharmaciens sur les réseaux sociaux - Rappel du cadre légal et déontologique et recommandations de bonne pratique

Cher Confrère, Chère Consœur,

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Officine du Sud (CRPOS) a relevé, au cours des derniers mois, le développement notable de la présence des pharmaciens et de leurs collaborateurs sur les réseaux sociaux.

Le Conseil tient à rappeler que le recours à ces outils de communication doit demeurer, en toutes circonstances, conforme aux dispositions de la loi n° 17-04 portant Code du médicament et de la pharmacie ainsi qu'aux principes du Code de déontologie des pharmaciens. Celui-ci impose notamment à tout pharmacien d'exercer sa profession avec dignité, probité, indépendance et responsabilité, et de s'abstenir de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la profession, y compris en dehors de l'exercice professionnel.

Il est également rappelé que le pharmacien est investi d'une mission d'information, de conseil, de prévention et d'éducation sanitaire qui fait partie intégrante de l'acte de dispensation du médicament, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 17-04.

Le Conseil a été amené à constater la diffusion de contenus susceptibles de compromettre la sécurité des patients ou de porter atteinte à l'image de la profession, notamment :

- * des conseils thérapeutiques erronés, insuffisamment fondés scientifiquement ou susceptibles de mettre en danger la santé des patients ;
- * des informations inexactes, trompeuses ou insuffisamment étayées relatives aux médicaments, dispositifs médicaux ou autres produits de santé ;
- * des pratiques assimilables à de la publicité illicite ;
- * des mises en scène, démonstrations ou déclarations incompatibles avec la dignité de la profession ;
- * des activités de promotion ou de vente en ligne de médicaments, alors que l'offre et la vente de médicaments au public en dehors de l'officine sont interdites par la législation en vigueur.

Le Conseil rappelle que la publicité en faveur des médicaments et des produits de santé est strictement réglementée. Toute publicité destinée au grand public est soumise à une autorisation préalable de l'Agence Marocaine des



médicaments et des Produits de Santé (AMMPS), tandis que la publicité destinée aux professionnels de santé est soumise aux procédures réglementaires applicables.

Constitue notamment une publicité, au sens de la réglementation pharmaceutique, toute communication ayant pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de promouvoir la prescription, la dispensation, la délivrance, la vente, la recommandation ou la consommation d'un médicament ou d'un produit de santé, y compris lorsqu'elle est présentée sous la forme d'un conseil, d'un témoignage, d'une démonstration, d'un contenu éducatif ou d'une publication diffusée sur les réseaux sociaux.

Le Conseil rappelle également que le pharmacien est personnellement responsable des activités exercées au sein de son officine. Les publications, déclarations ou comportements des collaborateurs placés sous son autorité sont susceptibles d'engager sa responsabilité professionnelle, disciplinaire et, le cas échéant, judiciaire.

La profession repose sur des valeurs fondamentales de compétence, de probité, de dignité, de responsabilité et d'indépendance professionnelle. Toute communication publique doit préserver l'image de la profession ainsi que la confiance que les citoyens accordent au pharmacien.

Sont notamment conformes à la réglementation et à la déontologie :

- * l'information générale sur la santé et la prévention lorsqu'elle est objective, scientifiquement fondée et dépourvue de toute visée promotionnelle ;
- * les actions d'éducation sanitaire et de promotion du bon usage du médicament ;
- * la mise en valeur du rôle du pharmacien dans les domaines de la prévention, de l'accompagnement thérapeutique et de la santé publique ;
- * la présentation objective des services rendus par l'officine dans le respect des règles de dignité, de confraternité et de loyauté professionnelle.

Les manquements constatés sont susceptibles de donner lieu à des poursuites disciplinaires devant les instances ordinales compétentes, sans préjudice des sanctions administratives ou judiciaires prévues par la loi n° 17-04 et les textes pris pour son application.

Le Conseil invite en conséquence l'ensemble des pharmaciens à faire preuve de la plus grande vigilance dans leur communication personnelle et professionnelle afin de préserver la sécurité des patients, la confiance du public et l'image de notre profession.

Comptant sur votre sens des responsabilités et votre attachement aux valeurs de notre profession, nous vous prions d'agréer, Cher Confrère, Chère Consoeur, l'expression de nos salutations confraternelles.

Mme Saadia MOTAOUAKKIL
La Présidente
CRPOS

